

les deux actions se confondent en réalité. Si l'enfant réclame son état, c'est qu'il y a quelqu'un qui le lui conteste; et si on le lui conteste, il se défendra en le réclamant. Dès lors la compétence doit être la même pour la contestation et pour la réclamation d'état. Cela ne fait aucun doute.

§ III. *De la chose jugée en matière d'état.*

487. Il y a chose jugée, aux termes de l'article 1351, quand la chose demandée dans la seconde instance est la même que celle qui a été décidée dans le premier procès, et que la demande est fondée sur la même cause et formée entre les mêmes parties. Ces principes s'appliquent aux jugements rendus en matière d'état. Mais il y a quelque difficulté sur le point de savoir quand la chose demandée est la même. Voici un cas qui s'est présenté devant la cour de cassation. Des collatéraux poursuivent le délaissement des biens dont l'enfant du défunt s'était emparé, selon eux, sous la fausse qualité de fils légitime, alors que le père était décédé célibataire. Jugement par défaut qui décide que l'enfant est fils légitime du défunt, et qu'en cette qualité il est son seul et unique héritier. Ce jugement n'est pas attaqué. Cinq ans plus tard, les mêmes collatéraux forment une nouvelle demande tendant à ce qu'il soit fait défense à l'enfant de prendre à l'avenir le nom et la qualité de fils légitime du défunt. Le tribunal déclare leur demande non recevable, en se fondant sur la chose jugée. Sur l'appel, la cour de Paris rejette l'exception de chose jugée, attendu que le premier jugement n'avait statué que sur la réclamation de l'identité, et non sur l'état de l'enfant. L'arrêt fut cassé pour violation de l'article 1351 sur l'autorité de la chose jugée (1). En apparence, la cour de Paris avait raison. Les collatéraux avaient demandé le délaissement des biens, ils n'avaient pas contesté la légitimité. Mais la question d'état fut forcément posée devant

(1) Arrêt de cassation du 15 juin 1818 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 390).

le tribunal, puisque le délaissement n'aurait pu être prononcé que si l'enfant avait été déclaré illégitime; aussi le tribunal commença-t-il par décider la question de légitimité. Or, une fois l'enfant déclaré légitime, il avait certes le droit de prendre le nom et la qualité de son père. Donc la nouvelle demande était déjà décidée par le premier jugement.

Il résulte de là une conséquence très-importante : c'est qu'une fois la question d'état décidée, il y a chose jugée non-seulement quant à l'état, mais encore pour tous les droits qui dérivent de l'état. Cela est très-logique. Car si l'enfant pouvait réclamer les successions qui viennent à s'ouvrir après qu'un premier jugement l'aurait déclaré illégitime, le second jugement serait en opposition avec le premier, en supposant qu'il admît la pétition d'hérédité; en effet, il ne pourrait l'admettre qu'en déclarant l'enfant légitime, tandis que le premier juge l'a déclaré illégitime. Or, c'est précisément cette contrariété de décisions judiciaires que le législateur a voulu éviter en établissant l'exception de chose jugée. Cela est aussi fondé en raison; comme le dit la cour de Paris dans une cause célèbre (1), les intérêts divers et successifs qui se fondent sur une question d'état ne peuvent autoriser à la représenter indéfiniment à la justice; lorsqu'elle a été discutée et décidée pour le nom de famille, cette question ne peut l'être encore pour les droits héréditaires ou pour tout autre intérêt qui pourrait survenir; en effet, ce serait éterniser les débats sur les contestations les plus irritantes, alors que la loi y veut mettre un terme en proclamant le principe que la chose jugée est l'expression de la vérité.

488. Puisque la chose jugée en matière d'état repose sur les mêmes principes que la chose jugée en général, il faut aussi appliquer ces principes quant aux effets qu'elle produit. La question est cependant très-controversée. Il s'agit de savoir si les jugements rendus en matière d'état ont effet seulement à l'égard de ceux qui sont parties en

(1) Arrêt du 1^{er} juillet 1861, aff. de M^{me} Elisa Patterson et Jérôme Bonaparte (Daloz, 1861, 2, 148).

cause, ou s'ils ont effet à l'égard de tous. La réponse se trouve dans le texte de l'article 1351 : l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les mêmes parties. Y a-t-il une exception à cette règle générale dans les questions d'état? Une exception demande un texte, le législateur seul pouvant créer des exceptions aux principes qu'il établit. La difficulté se réduit donc à savoir s'il y a une exception à l'article 1351, dans notre code civil. Il n'y a qu'une seule disposition qui prévienne le cas d'un jugement rendu en matière d'état, et cette unique disposition applique la règle générale sur les effets de la chose jugée : c'est l'article 100, qui porte : « Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. » Cela est décisif, nous semble-t-il.

On objecte que la doctrine admet une exception aux effets de la chose jugée, en matière d'état, bien que cette exception ne soit consacrée par aucun texte. Nous avons enseigné avec tout le monde que le jugement rendu sur le désaveu du mari fait loi pour toute la famille. Pourquoi admet-on cette exception, quoiqu'elle ne soit pas écrite dans la loi? C'est, dit-on, une application du principe que les jugements rendus avec le *contradictoire légitime* ont effet à l'égard de toutes les parties intéressées. Or, ce principe doit s'appliquer non-seulement au désaveu, mais à toutes les questions d'état.

La théorie du *contradictoire légitime* vient de l'ancien droit; elle était professée par d'Argentré, mais elle est toujours restée incertaine; on n'est jamais parvenu à déterminer avec précision qui est réputé *contradictoire légitime* en matière d'état. D'Argentré dit que c'est celui qui a le *premier et principal intérêt*, celui auquel appartient le *primitif et proche intérêt*. Toullier, grand partisan de cette doctrine, avoue que cela est un peu vague (1). Mais vague ou non, il s'agit de savoir si le code Napoléon a maintenu l'ancienne doctrine. Si c'était un principe dé-

(1) Toullier, t. X, n° 219. D'Argentré, *Avis sur les partages des nobles* quest. 29, n° 7.

coulant de l'autorité de la chose jugée, on pourrait l'admettre, bien qu'il ne soit pas formulé dans nos textes. Mais les auteurs mêmes qui enseignent cette opinion disent que c'est une exception aux principes (1). Cela décide déjà à moitié la question. Introduire une exception dans la loi, c'est faire la loi, c'est donc dépasser la mission et le pouvoir de l'interprète. Dans l'espèce, il est certain que les interprètes font la loi; pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les conditions qu'ils exigent pour que le jugement soit censé rendu avec le *contradictoire légitime*. Il faut d'abord qu'il ait été rendu avec un *contradictoire légitime*; or, le mot ne se trouve pas dans le code civil, ni l'idée. Qui donc nous dira ce que c'est qu'un *contradictoire légitime*? Ce sont les auteurs, alors que le législateur seul aurait le droit de parler. Seconde condition : le jugement ne doit pas être par défaut. Voici une nouvelle dérogation au droit commun, une nouvelle exception dans une exception, sans texte aucun. Troisième condition : il ne doit pas y avoir de collusion entre les parties en cause. Nous demandons qui autorise les interprètes à prescrire ces conditions? N'est-ce pas là l'œuvre du législateur?

On invoque des lois romaines. Ces lois eussent-elles consacré la théorie du *légitime contradictoire*, elles seraient sans autorité, puisqu'elles sont abrogées avec tout l'ancien droit, à moins que l'on ne démontre que la volonté du législateur a été de les maintenir. Mais Merlin a prouvé que les anciens jurisconsultes ont mal interprété les textes qu'ils citent (2), et Savigny est d'accord avec lui (3). Les lois romaines appliquent les principes sur la chose jugée aux questions d'état. Elles admettent seulement deux exceptions. L'une de ces exceptions concerne le désaveu. Les auteurs du code Napoléon l'ont consacrée implicitement en donnant au mari seul le droit de désavouer l'enfant; il suit de là que ce qui est jugé avec le mari fait loi

(1) Toullier, t. X, n° 216. Bonnier, *des Preuves*, n° 703.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Question d'état*, § III, art. 1^{er}, n° III (t. XXVI, p. 264).

(3) Savigny, *Traité de droit romain*, t. VI, p. 473 et suiv. (traduction de Guenoux).

pour tous. Mais quand il s'agit d'une autre action que le désaveu, toute partie intéressée peut contester; dès lors il n'y a pas lieu à étendre à ces actions ce que l'on admet pour le désaveu; il faut dire au contraire que chacun a le droit de faire valoir son intérêt, que chacun par conséquent ne représente que soi, ce qui est décisif en matière de chose jugée.

Notre conclusion est que la doctrine du *contradictoire légitime* est étrangère au droit romain, étrangère au code civil. Nous ajoutons que le législateur français a bien fait de ne pas reproduire la théorie des anciens interprètes parce que cette théorie est fautive. Elle est fautive au point de vue des principes qui régissent la chose jugée, fautive au point de vue de l'état des personnes. Si la chose jugée est l'expression de la vérité, c'est parce que ceux à l'égard desquels le jugement a effet ont été entendus, ont fait valoir leurs droits, ou que du moins ils ont été représentés par ceux qui sont parties en cause. La question se réduit donc à savoir si, en matière d'état, un seul membre de la famille a qualité pour représenter la famille entière. De qui les prétendus *contradictaires légitimes* tiendraient-ils ce pouvoir? De la loi? Elle est muette et son silence suffit pour repousser ces prétentions. De la nature? Elle donne à chaque homme un droit individuel, droit qui tient du sang, droit qu'il ne peut transmettre ni communiquer; d'où suit que chacun ne représente que lui-même, et n'a aucune qualité pour représenter la famille (1).

On a fait une objection contre la doctrine de Merlin que nous venons de résumer. L'état, dit-on, est indivisible, personne ne peut être tout ensemble légitime et illégitime; cependant il résultera des effets de la chose jugée, si on les applique à l'état, que le même individu sera légitime à l'égard de tel membre de la famille et illégitime à l'égard de tel autre. Sans doute l'état est indivisible, il

(1) C'est la doctrine de Merlin (*Répertoire*, au mot *Question d'état*, § III, art. 1, nos 2-11, et art. 2, nos 2-5) suivie par Zachariæ et Demolombe; la plupart des auteurs adoptent l'opinion contraire (voyez Zachariæ, § 547 *bis*, t. III, p. 667, note 23. Demolombe, t. V, p. 285 et suiv., nos 307 et suiv., et Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 271).

l'est quand il n'y a aucune incertitude, aucune contestation sur la légitimité de celui qui le possède et qui exerce les droits que la loi y attache. Mais du moment qu'il y a contestation, l'état reposera sur un jugement; or, s'il est de l'essence des jugements d'être l'expression de la vérité, ils ne le sont néanmoins qu'entre les parties. Dès lors l'état n'existe qu'à l'égard de ceux qui ont figuré au procès. Il n'y a rien là de spécial aux questions d'état; c'est un principe général. La vérité certes est indivisible, car elle est absolue de son essence, ce qui n'empêche pas la vérité de se diviser quand elle résulte d'un jugement. Il est inutile de nous arrêter plus longtemps sur cette objection, puisque les auteurs du code civil l'ont eux-mêmes repoussée, en décidant que le jugement de rectification d'un acte de l'état civil ne peut être opposé à ceux qui n'ont pas été parties en cause (art. 100).

489. Dans l'application du principe, les partisans des deux opinions contraires se trouvent parfois d'accord; le plus souvent ils se divisent. Ainsi tout le monde admet que le jugement qui déclare un individu enfant légitime d'une femme mariée ne peut être opposé au mari de cette femme, s'il n'a pas été partie en cause (1). Il n'en est pas de même quand l'enfant intente une action en réclamation d'état contre un de ses père et mère et qu'il succombe. Un arrêt de la cour de cassation a admis la chose jugée dans l'espèce suivante. L'enfant agit en réclamation contre son père après le décès de sa mère; il succombe. Plus tard, l'un des enfants nés du mariage étant décédé, il renouela sa demande en se présentant au partage de la succession recueillie par le père et la sœur du défunt. Le tribunal et la cour de Bordeaux écartèrent son action par l'exception de la chose jugée. La cour se fonde sur l'indivisibilité de l'état, et elle invoque la théorie du *contradictoire légitime*. Sur le pourvoi en cassation, il intervint un arrêt de rejet. Mais la cour n'a pas motivé sa décision sur l'indivisibilité de l'état, ni sur la doctrine

(1) Zachariæ et les auteurs et arrêts qu'il cite, t. III, p. 667 et suiv., et note 24. L'arrêt de la cour de cassation, cité en date du 6 janvier 1809, est du 6 décembre 1808, d'après Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 272.